

D E C L A R A -
TION DV ROY SVR
le cours donné par sa Maiefté
aux testons de Nauarre, Portu-
gal, & Gennes pour douze fols
six deniers piece.



A P A R I S,
Par Iean Dallier libraire demurant sur le
pont S. Michel, à l'enseigne de la
Rose blanche.

1 5 7 2.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.



Declaration du Roy,

*sur le cours donné par sa Maieslé
aux testons de Navarre, Portugal,
& Gennes, pour xii. sols vi. de-
niers piece.*



CHARLES PAR
la grace de dieu
Roy de France.
Comme par no-
stre edict du
deuxiesme septē-
bre dernier, nous auons par per-
mission & tolerance continué le
pris de nostre escu sol à cinquante
quatre sols piece, & autres especes
à l'equipolant: & ce iusques au pre-

mier iour de Ianuier prochain. Et par ce que demeurant l'escu sol à cinquante quatre sols, le teston forgé à noz coings & armes estoit trop fort à xii. sols tournois qui fait qu'il est transporté, fondu & billonné: nous auons permis durant le temps de l'exposition de l'escu à cinquante quatre sols, de mettre exposer le teston forgé à noz coings & armes à xii. sols vi. tournois, sans faire mention des testons de Nauarre, Portugal, & Gennes, auquelz par nostre ordonnance du xvi. d'Octobre auōs donē cours pour semblable pris de xii. s. tournois comme à nosdits testons. Tellement que lesdits testons de Nauarre, Portugal, & Gennes pourroient estre transportez, fondez & billonnez durant le temps de ladite tolle-

rance: d'autant qu'ilz demeurent à trop bas pris. A ces causes nous auons declare & declarons par ces presentes, que noz voulloir & intention sont, que lesdits testons de Nauarre, Portugal, & Gennes, ayēt cours pour xii. sols vi. denier tournois piece, iusques audit premier iour de Ianuier. Si DONNONS en mandement à noz amez & feaulx Conseillers, tenants nostre court des monnoies, que ces presentes lettres de declaration ilz facēt lire, publier, & enregistrer, & icelles garder selon leurs forme & tenetur: car tel est nostre plaisir, nō obstant nostredit edict ne autres lettres à ce contraires. Donnē à Paris le XIII. iour de Nouembre l'an de grace mil cinq cens soixāte & douze, & de nostre regne le douziesme.

Signé par le Roy en son conseil y estans la Royne sa mere & monseigneur le duc d'Anjou son frere & Lieutenant general. Pinart & sceelées sur simple queue de cire iaune du grand scel.

Leues, publiques & enregistrees és registres de la court des monnoies, le Procureur general du Roy en icelle ce requerant, le dixseptiesme iour de Nouembre, mil cinq cens soixante & douze. signé Bobusse.

Testons de Nauarre, du pois de sept deniers dix grains, pour douze sols six deniers tournois.



Testons de Portugal, du pois de sept deniers dix grains, pour douze sols six deniers tournois



Testons de Gennes, du pois de sept deniers dix grains, pour douze sols six deniers tournois.



